



ARRÊTÉ 49/2022

Interdisant l'utilisation de pétards, toutes sortes de générateurs d'aérosols, artifices de divertissement et articles pyrotechniques lors de la fête nationale du 14 juillet 2022 sur le territoire communal de Cuvilly

Le Maire de la commune de CUVILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article l'article L 2212-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la santé publique;

Considérant d'une part les risques physiques à l'encontre des personnes, plus particulièrement celles présentant des troubles de la santé, et d'autre part ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique lors de toute manifestation événementielle;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est interdit d'utiliser sur la voie publique, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022 organisée sur la commune de Cuvilly, toutes sortes de générateurs d'aérosols, des pétards, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et tous les effets susvisés seront saisis sur le champ et mis en sécurité par tout agent de la force publique compétent.

Article 3: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4: Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ,
- Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ

Fait à CUVILLY, le 04 juillet 2022

Le Maire,

Franck ODERMATT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.